



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

Bureau des Affaires Décentralisées

n° 2008 161 - 17

A R R E T E

**portant sur la mise en conformité des statuts
de l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans
avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative
aux associations syndicales de propriétaires**

Le Sous-Préfet d 'Aix-en-Provence

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60,
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102,
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1948 portant autorisation de constitution de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans**,
- VU Le projet de mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans** avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application du 3 mai 2006,
- VU Le Procès-Verbal de l'assemblée des propriétaires en date du 26 avril 2008, reçu en Sous-Prefecture d'Aix-en-Provence le 13 mai 2008, approuvant, à l'unanimité des membres présents et représentés, la modification des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans** et leur mise en conformité avec l'ordonnance précitée,
- VU L'arrêté du 25 septembre 2007 de Monsieur le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies,

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1948 doit être abrogé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans** est approuvée.

Article 2. :

L'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1948 portant autorisation de constitution de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans** est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3. :

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 4. :

Le présent arrêté sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché en mairie de Grans dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5. :

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 6. :

. Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
. Le Président de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Aix-en-Provence, le 09 juin 2008

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence



Hubert DERACHE

Statuts de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de GRANS

Préambule

Par délibération du 25.07.1947, le Conseil municipal de la Commune de Grans, qui jusqu'alors administrait et exploitait les canaux, a délibéré sur le principe de confier cette tâche aux usagers eux-mêmes, par le biais de la création d'une Association Syndicale Autorisée, par arrêté préfectoral du 26.04.1948, la dite A.S.A. a été créée par Monsieur le Préfet, suite à une Assemblée Générale consécutive du 8.02.1948.

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment les références cadastrales des parcelles syndiquées et leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Les terrains bénéficiant d'arrosages dits 'gratuits' font partie intégrante de ce périmètre.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'Ordonnance du 2004-632 du 1^{er} juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 19 novembre 1948.

L'annexe intitulée 'Résumé historique des arrosages de la commune de Grans fait état des débits attribués à l'ASA.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat. Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Grans.
Elle prend le nom d'ASA des arrosants de Grans.

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet d'assurer l'utilisation des eaux des Œuvres Générales de Craponne et des Alpines dont la commune de Grans est bénéficiaire, en vertu des actes suivants (détaillés dans l'historique des arrosages de la commune de Grans en annexe):

- Concessions des eaux du canal de Craponne : actes du 11 juin 1564, du 22 octobre 1583, du 9 juin 1613, du 2 juillet 1675, du 20 octobre 1571, du 23 octobre 1785, du 3 mai 1883
- Concessions des eaux du canal des alpines ou du canal de Boisgelin : acte du 30 janvier 1783.

Elle assurera les missions suivantes sur les ouvrages mentionnés ci-dessous :

- l'exécution collective des charges imposés pour les concessions d'eau appartenant à la commune de Grans amenées sur son territoire par les canaux de Craponne et des Alpines.
- la régulation des canaux, les calibrages des prises, la juste distribution des eaux aux intéressés, suivants les droits de chacun, l'exécution des travaux neufs, d'entretien et de réparation nécessaires pour permettre l'entière et constante circulation des eaux revenant à la commune de Grans, en vertu des concessions, titres, accord, tractation, jugement, arrêt, etc. et la sauvegarde des droits d'eau établis par les actes susmentionnés.

L'ASA intervient dans le cadre de ses missions sur les canaux, filioles et ouvrages associés, représentés sur la carte en annexe et listés ci dessous, et ce, jusqu'en limite de propriété privée, c'est à dire jusqu'aux prises individuelles ou collectives exclues (martelières, pompes, autres).

L'association est chargée en outre des extensions ou des modifications de ce réseau qui pourraient ultérieurement être reconnues utiles à son aménagement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Listes des ouvrages

(en gras souligné : **canaux maîtres** ; en gras : **branches secondaires** ; normal : filioles)

Il est précisé que le canal de Craponne est la propriété de la commune de Grans.

Canal de Craponne à Grans

Le Saule : Le Laron, Le Gargue, La Tour

Le Vallat de la font

La Grignande

Route de salon : Le Cypres, l'autre route de Salon, Le pommier, Le Petite Latour, Charlotte, La Graille, Le Moulin à Blé, la Branche Hunziker

Le Coulon : La Galine

Le Grand Jas des vaches
Le petit Jas des vaches
La Roquette
Massuguières
Le Laquet

Canal Neuf

Le Fenestron
10 palettes
Le Pont Sauret
La Levade
Le Tanca : les Gabins, les Gomberts

Les Eysselettes

Fugueyron : La ressource, Le Bayle vert

Canal du Merle

Le Levant
Le couchant
Meyssonnier
Le Miche

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président et un Vice-président.

Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

Les propriétaires font partie de l'Assemblée des Propriétaires quelque soit leur surface et dispose d'au moins une voix. Au delà de 1 hectare compris dans le périmètre, le nombre de voix attribué par propriétaire se gradue de la manière suivante :

- plus de 1 ha et moins de 5 ha: 2 voix
- plus de 5 ha et moins de 10 ha: 4 voix
- plus de 10 ha : 6 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire chaque année dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président. L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de

voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. La convocation à cette deuxième assemblée pourra être envoyée avec la première. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir l'article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Pour l'élection des membres du syndicat, le vote a lieu systématiquement à bulletin secret.

Article 8 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- fixe annuellement le montant des emprunts, sur lequel peut délibérer le Syndicat.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles

indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Article 10 Composition du Syndicat

Le syndicat est composé de membres élus par l'Assemblée des propriétaires en son sein.

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 12 titulaires et de 3 suppléants ayant un ordre d'affectation de 1 à 3.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 3 ans. Ils sont renouvelés par tiers chaque année à raison de 4 titulaires et de 1 suppléant.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin. Le vote a lieu à bulletin secret.

Les candidats présenteront leur candidature au Président de l'ASA de préférence au moins une semaine avant la date de l'Assemblée.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par le suppléant par ordre d'affectation, jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Le Maire ainsi que les membres suppléants du syndicat non affectés pour le remplacement d'un titulaire sont invités à participer aux réunions du syndicat avec voix consultative.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Le vote aura lieu à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, c'est le doyen d'âge qui est élu. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-Président remplace provisoirement le Président.

Article 12 Attributions du Syndicat

Le Syndicat a la charge de l'administration de l'association pour toutes les questions autres que celles qui sont réservées à l'Assemblée des Propriétaires. Il est chargé notamment :

- d'assurer la répartition de l'eau aux arrosants, et l'entretien des canaux et ouvrages de prise et de répartition des eaux.
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;

- de voter le budget annuel et toutes décisions modificatives.
- d'arrêter les bases de répartition des dépenses et le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dans la limite de la délégation consentie par l'Assemblée des Propriétaires au Syndicat.
- de créer les emplois dans la limite des crédits prévus au budget de l'A.S.A. et dans la limite des compétences que le décret du 3 mai 2006 confère en propre au Président.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 22 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service et de veiller à son application.

Article 13 Délibérations du Syndicat

Le syndicat est convoqué par le Président aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque 7 des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, les délibérations prises lors de la 2^{ème} réunion sont valables quelque soit le nombre de présents et à condition qu'elle porte limitativement sur l'ordre du jour ayant donné lieu à la première convocation.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Une même personne ne peut détenir plus d'un mandat en réunion du Syndicat. Le mandat n'est valable que pour une seule réunion et est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est composée de l'ensemble des membres du syndicat et fonctionne dans les mêmes conditions, prévues aux articles 10 et 13.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services. Il est la personne responsable des marchés qui lui sont délégués par le Syndicat.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;

- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations, au renouvellement des équipements et autres dépenses extraordinaires.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Cependant, les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, sauf décision contraire du Syndicat, sont réparties de manière égale entre les membres quelque soit leur surface. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- L'association dispose d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans son périmètre.
- Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de 4m de part et d'autre de la rive des canaux maîtres et à 1m de la rive des filioles à partir du bord de la berge, sans avoir obtenu l'accord de l'association. Cette disposition ne

- s'applique pas à l'extension des constructions existantes.
- Les propriétaires riverains des canalisations et canaux à ciel ouvert devront laisser libre une bande de 4 m à compter de la rive d'un canal et une bande de 1 m de la rive d'une filiole, pour permettre le passage pour des agents de l'association et le passage des engins mécaniques.
- Les propriétaires riverains des canaux à ciel ouvert seront tenus de recevoir sur leurs berges les dépôts des matériaux de curages.
- Toutes autres règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 Division foncière

En cas de division foncière, la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages appartenant à l'association. La desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée.

Toute division de terrain situé dans le périmètre en vue de construire devra être autorisée par le conseil syndical qui s'assurera que le projet respecte les servitudes imposées par les présents statuts et celles du règlement de service, notamment les deux alinéas précédents. Cette autorisation constitue elle-même une obligation au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 plus cartographie.

Les dossiers de demande de permis de construire instruits par la Mairie seront transmis pour information à l'A.S.A.

Article 21 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, les prises d'eau individuelles ou collectives (martelières, pompes, etc.) situées sur les canaux et filioles gérés par l'ASA, deviendront propriété du ou des propriétaires qui bénéficient des eaux prélevés à cette prise à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Les dits propriétaires en assureront aussi l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts - Dissolution

Article 22 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 23 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 24 Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexes :

- Liste des terrains inclus dans le périmètre mentionnée à l'article 1
- Résumé historique des arrosages de la commune de Grans' datant de 1948 mentionné à l'article 1
- Cartographie des ouvrages mentionnés à l'article 4

